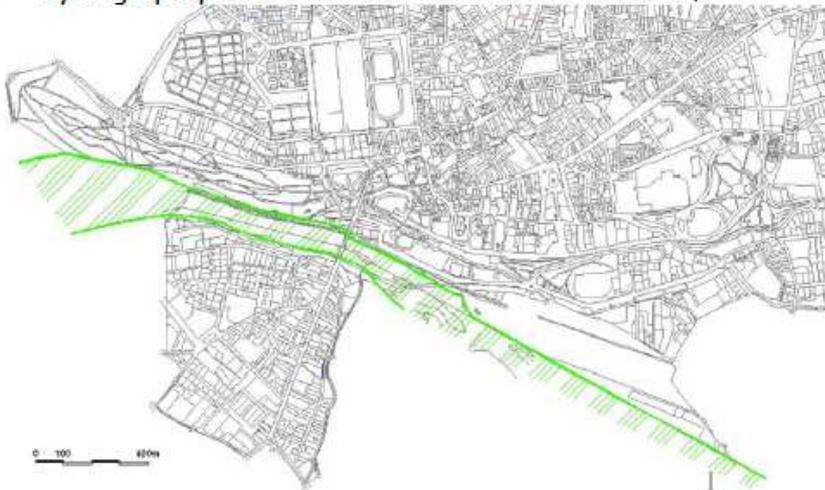


## **CHAPITRE B.3**

Inventaires patrimoniaux,  
dispositions de protection et de conservation  
du patrimoine naturel

. la ZNIEFF n° 6694 de type II qui concerne le « réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau » ;

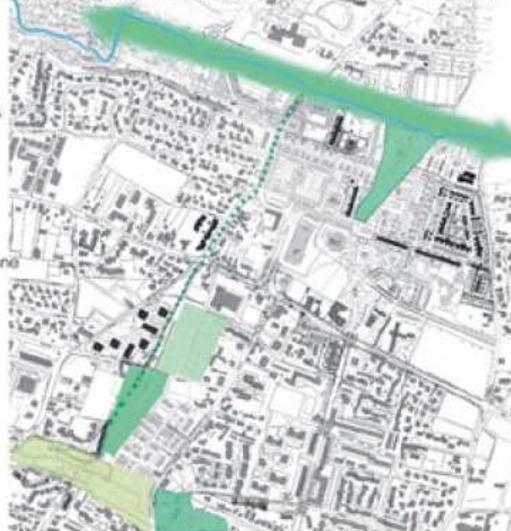


Les inventaires et les protections environnementales dans l'état initial de l'environnement du PLU

**B - L'OPERATION DE RENOVATION URBAINE DU HAMEAU**  
**B3 - DESSINER LE QUARTIER DU HAMEAU A L'IMAGE DE PAU : VILLE JARDIN**

INSCRIRE LE JARDIN AU COEUR DE LA COMPOSITION URBAINE ET SOCIALE

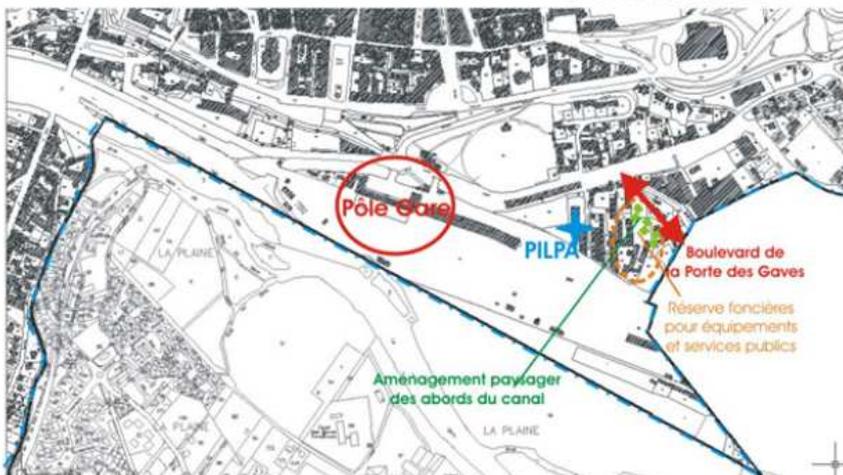
-  création d'un parc urbain
-  mise en valeur-aménagement de la coulée verte de l'Ousse des bois
-  aménagement d'une trame verte piétonne et cyclable
-  culture des jardins



Proposition au 15.06.2005

Ville de Pau– Proposition d'aménagement du quartier du Hameau  
 Source PLU-PADD

**VILLE DE PAU - orientations d'aménagement**  
**F - LA GARE ET SES ABORDS**



Ville de Pau– Orientations d'aménagement de la gare et ses abords.  
 Source PLU-PADD

### B.3.1 L'état initial de l'environnement dans le PLU

---

Le PLU de la commune de Pau (approuvé en 2006) comporte une analyse de l'état initial de l'environnement. Le diagnostic et les orientations du PLU incluent la prise en compte des :

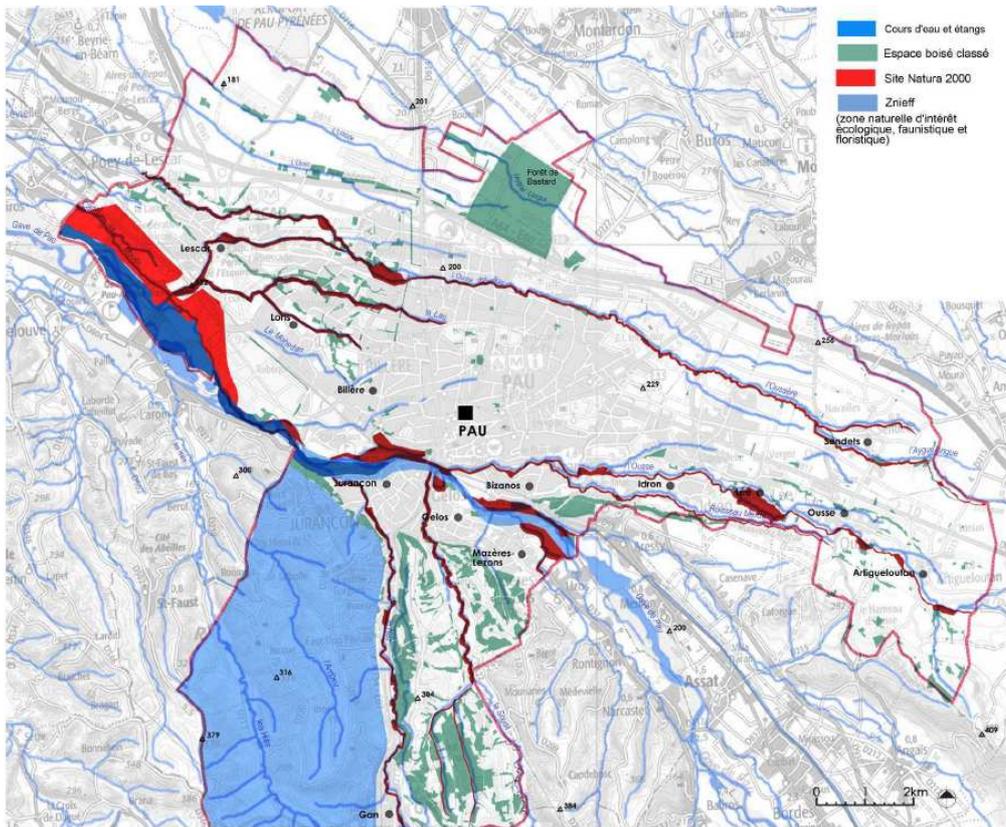
- servitudes de protections environnementales ,
- Site Natura 2000,
- ZNIEFF,
- Secteurs Classés et Inscrits au titre des sites pittoresques,
- Risques naturels (inondations) et liés à l'activité humaine (qualité de l'eau et de l'air), les nuisances sonores,
- Espaces naturels boisés classé (Forêt du Bastard),
- Zonage de sensibilité environnementale
- Les espaces verts dominants et les « coulées vertes »
- Le paysage architectural et urbain,
- Objectifs de développement durable : social, économique, environnemental.

Les incidences du PLU sur l'environnement sont évaluées sur les projets majeurs :

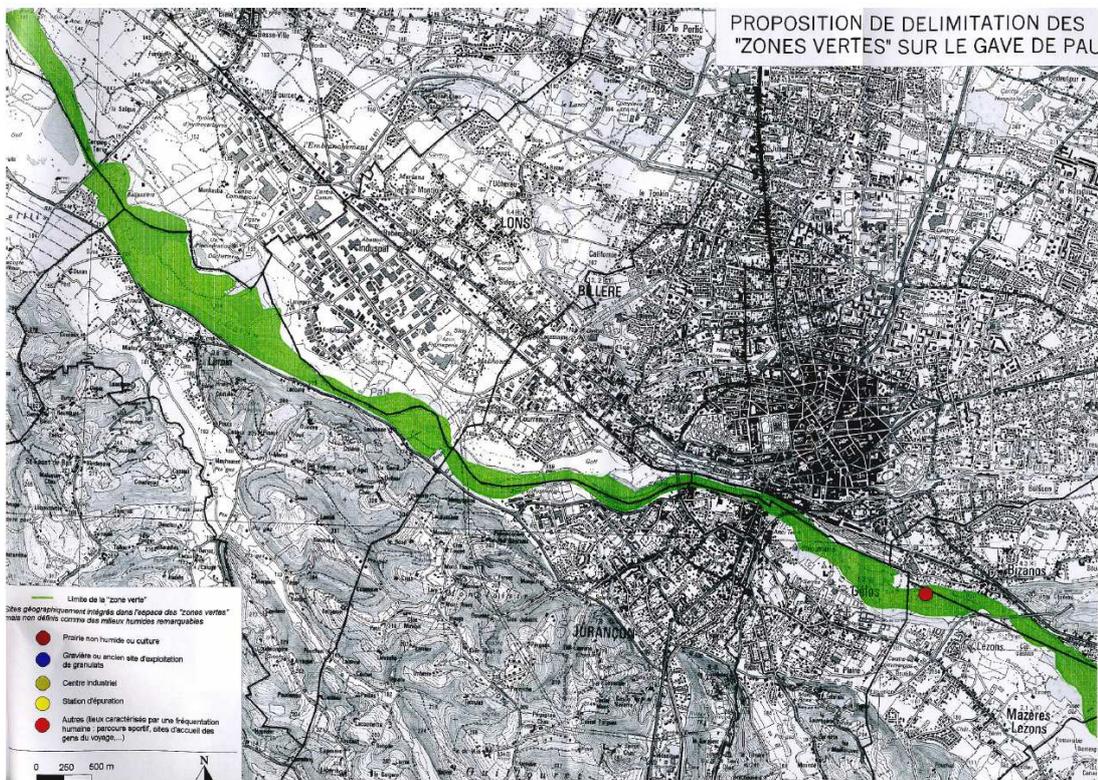
- Le centre-ville : Les Grands Sites, le Centre Piéton et ses abords, les équipements culturels,
- L'opération de rénovation urbaine du Hameau
- Le quartier Pissart-Santarelli
- Les berges de l'Ousse des Bois
- L'opération Porte des Gaves
- La gare et ses abords
- Les extensions des zones d'activités et de formation

Le projet du SPR—AVAP, dans la continuité de la ZPPAUP, s'inscrit dans la cohérence avec le PADD qui rassemble et articule les dispositions du PLU en matière de développement durable, notamment en matière d'environnement.

Compte tenu de la forme de l'état initial de l'environnement dans le document actuel du PLU, le diagnostic environnemental de l'AVAP-SPR est établi en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.



ZNIEFF, Natura 2000, Espaces Naturels Boisés Classé. Sources : Etude Parkatlantic, novembre 2011.



### LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le concept d'espace naturel sensible se définit autour de trois critères :

- la richesse, la rareté et la fragilité sont identifiées par l'ensemble des partenaires et forment l'intérêt public et la valeur patrimoniale ;
- La nécessité d'une intervention de la puissance publique du département pour atteindre des objectifs de préservation et de gestion cohérents et complémentaires des objectifs de développement local ;
- L'ouverture au public avec une finalité culturelle, scientifique ou de valorisation des paysages.

#### Les zones humides :

Sur le Pays du Grand Pau, 14 sites ont été classés prioritaires font l'objet de mesures particulières. Sur Pau, le site concerné est la forêt domaniale de Bastard (3.5 hectares). traversée par 3 ruisseau (3.5 hectares).

#### Les zones vertes :

Les zones vertes sont des écosystèmes aquatiques et des zones humides remarquables qui méritent une attention particulière et immédiate à l'échelle du bassin versant. Ces zones sont à prendre en compte pour l'établissement du réseau Natura 2000 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore.

Le gave de Pau a été retenu le 31/03/2003 à l'inventaire préliminaire des sites susceptibles d'être identifiés comme d'importance communautaire en raison de la présence de 7 habitats mentionnés à la directive habitat dont 4 sont inscrits dans la liste des habitats prioritaires, de 6 espèces animales d'intérêt communautaire ainsi que de 12 espèces animales protégées au plan national.

### RECONNAISSANCES ET PROTECTIONS

#### ZNIEFF

Au titre de l'inventaire scientifique :

- ZNIEFF n° 6694 de type II concerne le « réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau »

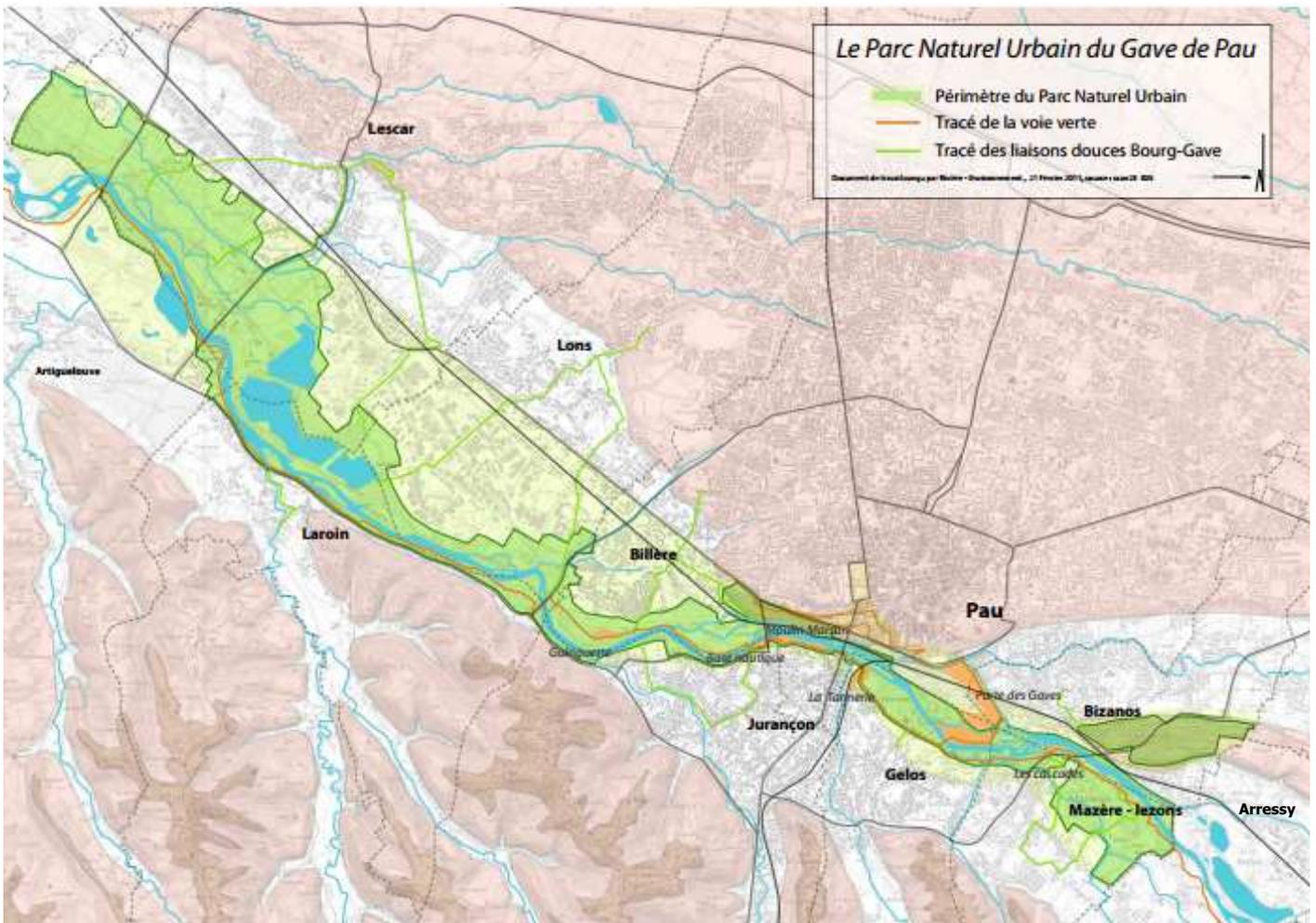
#### NATURA 2000

Au titre de la directive habitat, la commune de Pau fait l'objet d'une proposition à la Commission Européenne des sites suivants :

- Site n° FR7200770 « Parc boisé du Château de Pau »
- Site n° FR7200781 « Le Gave de Pau »

#### AU TITRE DU PLU, ESPACE NATUREL BOISE CLASSE

- Espace naturel boisé classé de la Forêt du Bastard; (E.B.C., art. L 130.1 du C.U.)



Périmètre du Parc Naturel Urbain du Gave de Pau et les 11 communes riveraines : Arressy, Mazère-Lezons, Bizanos, Gélós, Pau, Jurançon, Billère, Laroin, Lons, Lescar, Artiguelouve Sources : Société Rivière Environnement

92



Zonage de sensibilité de l'Ousse des Bois (Expertise des milieux botaniques du secteur de l'Ousse des Bois.)

### B.3.3 Espaces naturels sensibles : études et projets

---

#### **EXPERTISE BOTANIQUE DES MILIEUX DU SECTEUR DE L'OUSSE DES BOIS**

Etude menée en 2003 au Groupe d'Etudes et de Recherche en Ecologie Appliquée à l'instigation de la ville de Pau dans le cadre de la révision de son PLU. L'expertise a été réalisée sur 14 ha boisés et herbagés longeant « l'Ousse des Bois » de part et d'autre du lieu dit « Guilhem ». Elle a permis de mettre en évidence une grande diversité floristique, malgré la proximité de secteurs urbanisés et modifiés, et l'absence d'espèces rares.

Plusieurs habitats naturels rattachés aux codes **Corine Biotope** ont été identifiés.

#### **Le PARC NATUREL URBAIN DU GAVE**

Le corridor alluvial du Gave et ses milieux naturels remarquables reconnus ont fait l'objet d'un Schéma Directeur des Berges du Gave réalisé avec le concours des agences Rivière Environnement et Atelier Physalis (2009-2014). Les onze communes riveraines du Gave ont été associées au Conservatoire Régional des Espaces Naturels (Arressy, Artiguelouve, Billère, Bizanos, Gélos, Jurançon, Laroin, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Pau).

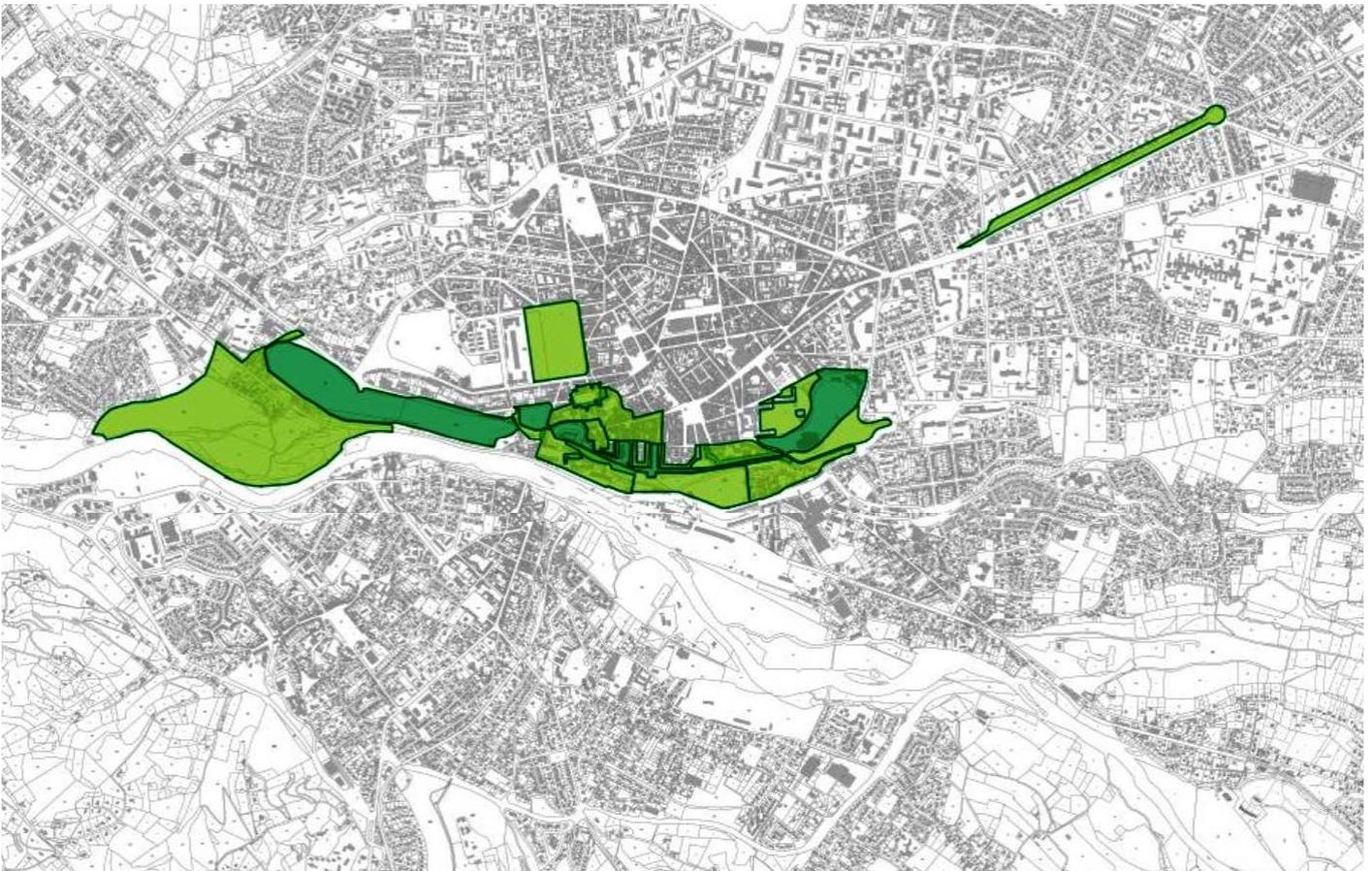
Le PNU représente 350 ha de nature autour du Gave. Le projet comporte des voies vertes, la restauration et la protection des saligues et un espace de baignades naturelles.

La démarche est liée à une cohésion communale forte, notamment pour les questions foncières et de planification.

A cette étape du projet, toutes les enjeux naturels ayant été répertoriés, le projet nécessite d'être refondu dans un projet urbain et paysager global (AVAP-SPR) harmonisant les transitions entre le parc et les espaces périphériques ainsi que la composition des projets dans le parc

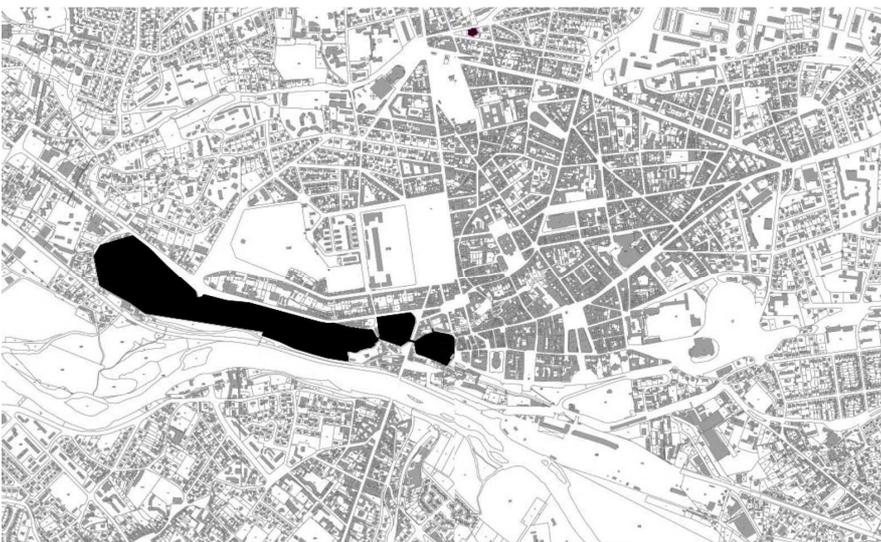


Les « Horizons Palois », réciprocité des paysages urbains et du grand paysage. Photographie, étude Parkatlantic, novembre 2011.



Site classé et inscrit Grand Parc du château et terrasse sud. Source Atlas des Patrimoines.

94



Les sites de la Basse Plante et du Parc du Château sont également protégés au titre des Immeubles

## B.3.4 Sites pittoresques inscrits et classés

---

### Le site classé « Horizons palais »

En 1944 les paysages de Pau sont classés sous le nom d' « Horizons palais ». Les sites classés ou inscrits concernent les espaces majeurs perçus au premier plan depuis la ville, sur la plaine du Gave et les coteaux du Jurançon. Le principe de réciprocité des paysages, « la vue que l'on prend ainsi que la vue que l'on donne » sont ainsi pris en compte

### Sites classés au titre protections des sites et des monuments naturels et des sites d'intérêt pittoresque

- **Terrasse Sud** : Château, parc et jardin, domaine, allée d'arbres, square; classé ; 27/02/1924; 13.78 ha
- **Grand parc du Château** : Château, parc et jardin, domaine, allée d'arbres, square; classé ; 19/07/1944; 18.45 ha

### Sites inscrits au titre des protections des sites et des monuments naturel et des sites d'intérêt pittoresque

- **Jardin du Château de la Basse Plante** : Château, parc et jardin, domaine, allée d'arbres, square; inscrit ; 18/04/1944; 0.46 ha
- **Jardin de la gare et belvédère (square d'Aragon)** : Château, parc et jardin, domaine, allée d'arbres, square; 19/07/1944; 18.45 ha
- **Allées de Morlaàs** : ensemble des voies, promenades et chemins : Château, parc et jardin, domaine, allée d'arbres, square ; inscrit ; 12/09/1945; 6,14 ha
- **Promenade publique plantée d'arbres, dite place de Verdun** : Château, parc et jardin, domaine, allée d'arbres, square; inscrit; 16/09/1942; 8.58 ha
- **Parc Beaumont (partie)** : Château, parc et jardin, domaine, allée d'arbres, square; inscrit ; 18/04/1944; 3.61 ha
- **Parc attenant au parc Beaumont, dit parc du lycée** ; Château, parc et jardin, domaine, allée d'arbres, square; inscrit ; 18/04/1944; 3.98 ha
- **Immeubles bordant le boulevard des Pyrénées et ses abords immédiats** : ensemble concernant le premier plan du célèbre panorama du Boulevard des Pyrénées à Pau ; inscrit ; 18/04/1944 ; 3.09 ha
- **Palais National (abords) constituant l'ensemble de la vieille ville** : bourgs, centres anciens, bastide, patrimoine urbain (site d'intérêt pittoresque; inscrit ; 1.11 ha
- **Place Gramont et immeubles qui la bordent** : bourgs, centres anciens, bastide, patrimoine urbain ; inscrit ; 15/03/1958 ; 1.33 ha
- **Zones urbaines à Pau** : bourgs, centre ancien, bastide, patrimoine urbain (site d'intérêt pittoresque) ; inscrit ; 02/05/1974 ; 17.55 ha



-  Espaces boisés classés à conserver ou à créer (art. L.130-1 du C.U.)
-  Espaces verts protégés (art. L123-1- 7° du C.U. )
-  Espaces verts d'agrément
-  Monument à conserver (art. L 123-1-7° du C.U.)
-  Alignement d'arbres (art. L123-1- 7° du C.U. )
-  Terrains cultivés à protéger en zone urbaine

Extrait du document graphique du PLU

## B.3.5 Espaces verts dispositions réglementaires du PLU

Dans les espaces verts protégés (EVP) au titre des éléments remarquables visés à l'article L 123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, marqués au plan par une trame de ronds évidés, les constructions sont interdites, si elles remettent en cause la fonction écologique ou les éléments naturels remarquables du secteur concerné.

Sont notamment admis :

- l'extension mesurée des bâtiments existants, dans la limite de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher et des autres articles du règlement
- La construction en sous sol, lorsque l'aménagement ne supprime pas des masses d'arbres de haute tige et sous réserve de la restitution d'une masse de terre suffisante pour le rétablissement de l'espace vert.
- Et à condition de ne pas imperméabiliser le sol sur plus de 25% de l'emprise de l'EVP,
  - > les aires de jeux et piscines,
  - > Le stationnement lié aux obligations imposées à l'article 12
  - > Une annexe par unité foncière, d'une surface maximale de 20 m<sup>2</sup>

En outre, dans les espaces verts, toute modification du site, remblais ou déblais (en dehors de l'emprise construite) quelle que soit leur hauteur ou leur superficie, coupe qui ou abatage de végétation, est soumise à autorisation, sous la forme prévue à l'article 4 et suivants du code de l'urbanisme.

**Comme espaces verts protégés (E.V.P) ;** la trame de petits ronds évidés au plan de zonage, situe les secteurs dans lesquels la fonction écologiques et les éléments naturels remarquables devront être préservés. Dans ces secteurs, tous les projets devront faire l'objet d'une analyse visant à démontrer qu'ils ne remettent pas en cause soit la fonction écologique du secteur soit la protection des éléments naturels remarquables. Les plantations d'essences qualifiées comme remarquables devront être conservées et associées à un espace vert suffisant pour assurer leur pérennité.

Une visite sur site par les services techniques de la ville aura pour objectif de vérifier l'opportunité des projets en fonction des objectifs de protection poursuivis.

**Comme espaces verts d'agrément (E.V.A),** la trame, de petits points porté au plan de zonage ne constitue pas une restriction particulière de l'occupation du sol mais l'obligation de maintien d'une surface en espace vert ou de sol perméable sur une proportion définie au règlement.

**Comme alignements d'arbres**

**Comme jardins familiaux**

Synthèse:

**EVP:** fonction écologique et éléments naturels remarquables à préserver – protection des essences remarquables – analyse du site à réaliser. Sont autorisés: l'extension mesurée des bâtiments, les éléments d'accompagnement, à condition du maintien de 75% de l'EVP.

**EVA:** espace vert, sol perméable, à maintenir (75% minimum)

**La création d'espaces verts pourra être exigée en cœur d'îlot dans le cadre d'opérations de démolition-reconstruction.**



-  Jardins
-  Espaces verts, parcs
-  Mail d'arbres alignés
-  Arbre remarquable

Extrait du document graphique du PLU

### **B.3.6 Espaces verts dispositions réglementaires de la ZPPAUP**

---

Espaces verts, parcs, jardins, places plantées dont l'existence participe à la qualité de l'espace urbain ou correspond au programme initial des villas sans présenter toutefois le caractère exceptionnel des jardins composés porté au règlement.

Ils doivent faire l'objet de prescriptions aux documents d'urbanisme communaux afin de définir leur conservation totale ou partielle et les modalités d'adaptation aux fonctions d'habitation et d'équipement qui pourraient s'insérer tout en maintenant globalement leur qualité d'espaces paysagers dominant.

Ces prescriptions seront d'ordre réglementaire (soit par protection des espaces, soit par obligation de planter, soit par des modalités d'aménagement, soit par la possibilité d'occupation par faible densité des constructions).

Les espaces « de bordure » entre les bâtiments et l'espace public, (entre les villas et les clôtures sur rue notamment) doivent être maintenus en jardins ou en espaces vert, en ne minéralisant que le strict nécessaire aux accès et réseaux)

Synthèse :

Espaces « de bordure » entre les bâtiments et l'espace public à préserver.

